

Commission Permanente
24 mars 2025

**AMENDEMENT - Pour des moyens supplémentaires alloués aux structures
d'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre des logements de
fonction des collèges**

Rapport N° CP-2025-2-5-2
N° applicatif 11828

Exposé sommaire

Alors qu'il a été décidé par l'exécutif de notre Collectivité que les jeunes majeurs anciens mineurs non accompagnés seraient hébergés dans les logements de fonction des collèges, un certain nombre de garanties n'a pu être anticipé. Il s'agit notamment des moyens supplémentaires alloués à chaque collège pour que les équipes éducatives n'aient pas à exercer des missions additionnelles, exorbitantes de leur champ de compétences, à savoir l'accompagnement social et vers l'autonomie des jeunes.

En outre, seul un numéro vert est actuellement mis en place au profit des jeunes, sans que les structures spécialisées qui les accompagnaient jusque-là ne puissent contribuer à leur émancipation de manière convenable.

Enfin, le choix de loger les jeunes majeurs dans les logements de fonction sur la base d'une convention d'occupation précaire est d'autant plus aberrant que la plupart d'entre eux et elles était hébergée dans le cadre de logements appartenant aux structures d'accompagnement ou loués par elles. Alors que les familles à la rue qui auraient pu être hébergées dans ces mêmes logements ne pouvaient y être maintenues et que cette solution aurait parfaitement correspondu à la dimension transitoire de cette occupation dans les logements de fonction, afin de leur trouver ensuite un logement pérenne, le choix des jeunes majeurs dans des appartements inadaptés du fait de leur superficie, nécessite une évaluation régulière par les services. A la date anniversaire de cette présente délibération une évaluation des conditions de logement sera dressée et ce, chaque année.

Amendement

REEMPLACER à la page 2 la phrase suivante :

“- les jeunes logés auront un référent désigné par la collectivité en capacité de prendre leurs doléances 24h/24, 7 jours/7 afin qu'ils ne soient pas amenés à solliciter l'aide du personnel de direction de l'Education Nationale logé au sein du collège ;”

PAR :

“- les jeunes logés auront un accompagnement personnalisé assuré par une même personne désignée par la structure spécialisée et différente pour chaque collège qui sera rémunérée exclusivement pour cette mission d'accompagnement vers l'autonomie et qui pourra, grâce aux moyens spécifiques dévolus par la collectivité à la structure spécialisée, être en capacité de répondre à leurs besoins 24h/24, 7 jours/7 afin que les équipes de l'Education Nationale au sein du collège ne soient pas mobilisés ;”

Amendement déposé par **Mme Fleur LARONZE** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire**.



Fleur LARONZE